

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2023

ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES
INSTALLATIONS NUCLÉAIRES À PROXIMITÉ DE SITES NUCLÉAIRES EXISTANTS ET
AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 917)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 525

présenté par

M. Laisney, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas,
Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard,
M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière,
M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne,
M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud,
Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc,
M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin,
Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier,
M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes,
M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet,
Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et
M. Walter

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« À titre exceptionnel, les ouvrages de raccordement aux réseaux de transport d'électricité liés à la construction, au sens du deuxième alinéa du I de l'article 2 de la présente loi, d'un réacteur électronucléaire défini au premier alinéa du présent article peuvent être autorisés, par dérogation au chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de l'urbanisme, par le représentant de l'État dans le département après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. L'autorisation est justifiée par un bilan technique, financier et environnemental. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La dérogation à la loi Littoral prévue à l'article 5 pour la réalisation d'un réacteur électronucléaire à proximité des installations existantes ne nous paraît pas justifiée. Par cet amendement de repli, le groupe LFI-NUPES souhaite assurer un encadrement minimal à cette dérogation.

Il rétablit en particulier la disposition adoptée au Sénat et supprimée à l'Assemblée qui prévoit que les ouvrages de raccordement au réseau de transport d'électricité lié à la réalisation d'un réacteur électronucléaire à proximité d'une installation existante soient autorisés seulement après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par le préfet.